

Norme de pratique - Double pratique (exercice de plus d'une profession de la santé)

Approbation : Juin 2012

Révision : Septembre 2022

Définition

Double pratique désigne une situation où le membre de l'Ordre des kinésiolesgues de l'Ontario (ci-après appelé « l'Ordre ») exerce à la fois à titre de kinésiolesgue et de praticien d'une autre discipline de la santé réglementée ou non (p. ex. massothérapie, chiropratique ou acupuncture). L'autre discipline de la santé pourrait être réglementée ou non.

But

Les membres de l'Ordre peuvent exercer plus d'une profession de la santé. Bien que cela puisse être bénéfique aux patients/clients, cela complique le rôle et les tâches des membres associés à l'obtention du consentement éclairé. Cela nuit également à la compréhension de la réglementation et de la responsabilité des professionnels de la santé, des patients/clients et des compagnies d'assurance. L'Ordre a adopté la présente norme pour clarifier les obligations des membres qui exercent plus d'une profession de la santé.

Objectif

Les membres qui exercent plus d'une profession de la santé sont responsables d'administrer leur pratique en tant qu'entités séparées et distinctes et de s'assurer que leurs patients/clients comprennent quel rôle ils assument lorsqu'ils leur fournissent des services de santé.

Description de la norme

S'il y a un chevauchement du champ de pratique lorsqu'on exerce deux professions de la santé, cela peut créer de la confusion dans l'esprit du patient/client quant au rôle du membre. Les membres sont tenus de rendre des comptes à l'Ordre lorsqu'ils exercent la kinésiolesgue et facturent des services de kinésiolesgue. Si l'autre profession du membre est également réglementée, le membre est également tenu de rendre des comptes à l'ordre de réglementation de cette profession. Si l'autre profession n'est pas réglementée, le membre doit seulement rendre des comptes à l'Ordre pour les services de kinésiolesgue qu'il fournit. Toutefois, le membre est toujours tenu responsable de sa conduite professionnelle ou des situations où sa pratique est jugée inappropriée au point de nécessiter l'intervention de l'Ordre. Par exemple, lorsqu'un membre inflige de mauvais traitements à

un patient/client, l'Ordre peut enquêter sur une plainte ou un rapport et, à tout le moins, s'assurer que le membre a respecté la présente norme.

Un membre démontre le respect de la norme des manières suivantes :

1. Il garde les rôles de la double pratique séparés et distincts dans l'esprit du patient/client :

- en ayant un carnet de rendez-vous différent pour chaque rôle;
- en ayant un dossier de patient/client différent ou des entrées au dossier différentes lorsqu'elles sont créées dans le cadre de soins fournis par une équipe interdisciplinaire;
- en tenant des dossiers financiers et de facturation séparés;
- en obtenant un consentement écrit et signé lorsqu'il exerce un rôle différent que celui pour lequel le patient/client l'a consulté initialement.

2. Il s'assure que les traitements qu'il recommande à titre de kinésologue et qu'il fournit à titre de praticien d'une autre discipline de la santé reposent uniquement sur les besoins des patients/clients.

3. Il s'assure de fournir aux patients/clients les renseignements dont ils ont besoin pour comprendre le rôle et les responsabilités du membre concernant le traitement. Par exemple, dans bien des situations, lorsqu'il fournit des services qui ne font pas partie du champ d'application de la kinésiologie, il serait approprié d'expliquer ce qui suit :

- a. le service ne fait pas partie du champ d'application de la kinésiologie et le membre n'agit pas en tant que kinésologue quand il fournit le service;
- b. le service n'est pas réglementé (le cas échéant) et n'est pas couvert par l'assurance responsabilité professionnelle en kinésiologie (si c'est le cas);
- c. le service ne peut pas être facturé à une compagnie d'assurance en tant que service de kinésiologie.

Le membre obtiendrait ensuite le consentement libre et éclairé au service proposé.

4. Il s'assure de fournir aux patients/clients les services qu'ils ont demandés au départ à moins qu'il détermine que ces services sont inappropriés.

5. Il veille à ce que les dossiers des patients/clients indiquent clairement quels services ont été offerts au patient/client à chaque rencontre.

6. Il compte seulement le temps d'exercice à titre de kinésologue comme heures de pratique aux fins de l'inscription continue à l'Ordre.

7. Il s'assure que les soins qu'il fournit à titre de praticien d'une autre discipline de la santé ne sont pas fournis dans le but d'éviter d'exercer en conformité avec les normes de l'Ordre.

- a) Plus précisément, en ce qui concerne le traitement d'un conjoint, un membre inscrit à plus d'un ordre de réglementation doit se conformer à la norme la plus rigoureuse qui s'applique. Un kinésologue qui est également membre inscrit d'un ordre de réglementation qui n'a pas adopté l'exception relative au conjoint s'appliquant aux mauvais traitements d'ordre sexuel sera avisé de ne pas fournir de traitement à son conjoint.

Législation

Règlement sur la faute professionnelle

Note

En cas de divergence entre la présente norme et toute législation qui régit la pratique des membres, la législation l'emporte et a préséance.